REÇU
28 MAR. 2012
Ordre des agronomes du Québec

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-07-000025-113

DATE : 27 mars 2012

CORAM : LES HONORABLES MARTIN HÉBERT, J.C.Q.
DENIS LAVERGNE, J.C.Q.
JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

GHYSLAIN LAMBERT

APPELANT-intimé

c.

BRUNO BRETON, en qualité de syndic de l'Ordre des agronomes du Québec

INTIMÉ-plaignant

et

FRANÇOIS-XAVIER ROBERT, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec

MIS EN CAUSE

JUGEMENT

JH 5215
JL 1755
JV 0540

[1] L'appelant interjette appel de la troisième conclusion de la décision sur culpabilité et sanction rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec (le **Conseil**) le 9 juin 2011. Cette conclusion est libellée ainsi :

> **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de publier, après l'expiration des délais légaux et aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a sa place d'affaires; l'avis devra indiquer que les périodes de radiation temporaire seront purgées à compter de la date où l'intimé sera réinscrit au Tableau de l'Ordre.

LE CONTEXTE

[2] La plainte déposée contre l'appelant comporte deux chefs et vise la contravention à une disposition du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*[1]. L'appelant enregistre un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs et une recommandation commune est faite par les parties devant le Conseil lors de l'audition tenue le 26 mai 2011. À noter qu'à cette date, l'appelant n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des agronomes du Québec, et ce, depuis le 31 mars 2011.

[3] La recommandation commune est expliquée au Conseil à la suite du témoignage des parties et elle comprend la suggestion d'imposer une radiation temporaire et concurrente de trois mois sur les deux chefs, avec débours.

[4] Aussi, la publication de l'avis de radiation est discutée. Le Tribunal reviendra ci-dessous sur la teneur des échanges à cet égard.

[5] Dans sa décision, le Conseil déclare l'appelant coupable, fait sienne la recommandation commune et condamne l'appelant à une période de radiation temporaire de trois mois sur les deux chefs à être purgées de façon concurrente et aux débours.

QUESTION EN LITIGE ET RÔLE DU TRIBUNAL

[6] Le Tribunal formule ainsi la question sur laquelle il est appelé à statuer :

> ***Le Conseil a-t-il erré en ordonnant la publication de l'avis de radiation « à l'expiration des délais légaux »?***

[7] Selon les parties, la question en litige est mixte puisqu'elle vise l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Conseil dans son appréciation des faits et l'application de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*[2]. Elles plaident qu'à la lumière de

---

1 L.R.Q., c. Q-2, r. 22.
2 L.R.Q., c. C-26.

l'enseignement de la Cour d'appel dans l'affaire *Parizeau*[3], le Tribunal, qui exerce une fonction et une compétence d'appel, doit intervenir en cas de démonstration d'une erreur manifeste et dominante de la part du Conseil.

[8] Le Tribunal partage l'opinion des parties et interviendra en cas d'erreur manifeste et dominante relativement à l'ordonnance de publication de l'avis de radiation.

L'AUDITION DU 26 MAI 2011 ET LA DÉCISION DONT APPEL

[9] À cette date, l'intimé est entendu. Son témoignage porte sur l'enquête qui a mené au dépôt de la plainte et qui vise des faits survenus au mois d'août 2009. L'intimé explique qu'à l'époque des infractions, l'appelant était agronome et ingénieur et il était assujetti à une limitation d'exercice spécifique aux installations sceptiques, et ce, par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

[10] L'intimé témoigne ensuite sur les antécédents disciplinaires de l'appelant en tant que membre inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et comme membre de l'Ordre des agronomes du Québec. L'intimé aborde la nature des infractions reprochées à la plainte, et plus particulièrement la gravité objective de celles-ci.

[11] Pour sa part, l'appelant explique qu'il exerce la profession d'ingénieur et d'agronome depuis 1986. En 2005, ses problèmes d'ordre disciplinaire débutent et il décrit une période difficile tant sur le plan professionnel que personnel. Il affirme avoir décidé de se consacrer à sa profession d'ingénieur et de se retirer de l'Ordre des agronomes du Québec, sans pour autant renoncer à y revenir un jour.

[12] Au terme du témoignage des parties, a lieu un court échange entre le président, un membre et le procureur de l'intimé relativement à l'exécution de la sanction suggérée, à savoir une radiation temporaire de trois mois. Il est utile de reproduire cet échange :

> LE PRÉSIDENT :
>
> Ça va être purgé quand? Il n'est plus membre.
>
> Me ELIANE GAUVIN :
>
> Effectivement. À ce moment-là, la jurisprudence nous dit que c'est exécutoire au moment de sa réinscription. Donc, tant qu'il ne sera pas inscrit. Je vais vous soumettre, j'ai ramené une décision, la décision Comptable contre Latraverse où, au paragraphe 17 de la décision, on indique :
>
> > *Pour qu'une radiation soit efficace, il faut que l'intimé puisse être membre de l'ordre professionnel.*

---

3 *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498.

> Et au paragraphe 18, on indique que ce sera au moment où il sera réinscrit au tableau de l'ordre.
>
> M. JEAN DUVAL :
>
> Est-ce qu'il faut quand même que ce soit publié?
>
> Me ELIANE GAUVIN :
>
> La publication aurait lieu en même temps donc que l'exécution, dans la mesure où ce n'est pas exécutoire, ce ne serait pas publié puisque la publication a pour effet d'avertir le public qu'en ce moment le professionnel est sous le coup d'une radiation.
>
> Donc, c'est dans ce cadre-là que nous vous soumettons que la radiation devrait être exécutoire considérant cette décision du Tribunal des professions. Et on mentionne aussi l'affaire Labelle qui est référée à l'affaire Curtain qui est aussi référée au paragraphe 17.[4]

[13] Le procureur de l'appelant commente à son tour les événements qui ont ponctué la vie professionnelle de l'appelant, sans aborder la question de la publication de l'avis de radiation.

[14] Le président annonce alors aux parties que le Conseil va se retirer et revenir afin de les informer si son intention est de suivre ou non la recommandation commune.

[15] À la reprise de l'audience, le procureur de l'appelant, M[e] Yanakis, prend immédiatement la parole pour discuter de la question de la publication de l'avis de radiation. Il souligne la situation particulière de l'appelant en ces termes :

> Il y a une situation un peu particulière. Je sais que le principe, et vous avez déjà dans des décisions antérieures émis l'opinion que la règle, c'était la publication de ces décisions, mais ici il y a un angle un peu particulier, c'est que, au moment où le Comité prononce sa sanction à l'effet que monsieur aurait commis des actes alors qu'il était sous limite, au moment où il prononce sa décision, monsieur n'est plus sous ces limites-là. Et évidemment au moment où la décision serait publiée dans un journal éventuellement, évidemment, on est encore plus loin dans le temps où monsieur aurait continué à pratiquer puis où ces limites-là n'auraient plus lieu.
>
> Donc, il y aura un préjudice certain, sans que ce soit vraiment utile pour le public puisque la situation qu'on déplore n'existe plus. Et ça pourrait être dommageable pour monsieur Lambert dans la mesure où on exposerait qu'il n'a pas la compétence pour exécuter ces actes-là alors qu'il a suivi les cours, tout ça a été réglé dans le temps, et qu'il a obtenu de l'Ordre, qui n'est pas celui des agronomes en plus, l'autorisation de poser ces actes-là.

---

4 M.I., p. 78-79.

> Alors, je vous demande d'en tenir compte dans votre décision. Et la demande que je vous fais, c'est que compte tenu de cette situation particulière, qu'il y ait une décision à l'effet que la publication de cette ordonnance-là, de cette décision-là ne serait pas nécessaire.[5]

[16] À la suite de ces observations, le procureur de l'intimé réitère la nécessité de la publication de l'avis de radiation en raison de la gravité de la sanction et de l'importance d'informer le public pour sa protection. Quant au moment où telle publication devra avoir lieu, elle réitère sa position en s'exprimant ainsi :

> [...] Et au moment où ce sera publié, si ça a à être publié un jour, si monsieur Lambert décide de se réinscrire, le public doit être informé.[6]

[17] Sans délai, le président informe les parties de ce qui suit :

> LE PRÉSIDENT :
>
> Maître Yanakis nous avait devancé (*sic*) un peu en parlant de publication mais... Nous avions d'abord l'intention de vous dire que nous allons suivre la recommandation d'émettre une sanction. Que deuxièmement la publication aurait lieu immédiatement, dès la fin du délai d'appel. Elle n'aurait pas lieu au moment où peut-être il redeviendrait membre de l'Ordre. Mais dès l'expiration du délai d'appel, il y aura une ordonnance de faite au secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la décision dans un journal circulant où l'intimé a sa place d'affaires.[7]
>
> (Nos soulignements)

[18] Le procureur de l'intimé s'interroge immédiatement sur le fait que l'avis publié ne pourra référer aux dates de la période de radiation. Le président lui répond ce qui suit :

> LE PRÉSIDENT :
>
> C'est que la période, la sanction deviendra exécutoire au moment où il redeviendra membre de l'Ordre. C'est tout ce que ça veut dire.[8]

[19] Dans une décision écrite rendue le 9 juin 2011, le Conseil évoque le plaidoyer de culpabilité et la preuve administrée de part et d'autre. Il relate la teneur de la recommandation commune formulée par les parties au regard de la sanction et s'exprime ainsi à cet égard :

---

5 *Id.*, p. 95-96.
6 *Id.*, p. 97.
7 *Id.*, p. 97-98.
8 *Id.*, p. 98.

[10] Après délibéré, le Conseil est d'avis que la sanction proposée est juste et appropriée aux circonstances de l'infraction; la recommandation de sanction sera donc suivie par le Conseil.

[20] Suit le dispositif de la décision qui se lit ainsi :

[11] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

[12] **CONDAMNE** l'intimé sur chacun des chefs 1 et 2 à une période de radiation temporaire de trois (3) mois, périodes à être purgées de façon concurrente à compter de la date où l'intimé sera réinscrit au Tableau de l'Ordre.

[13] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de publier, après l'expiration des délais légaux et aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a sa place d'affaires; l'avis devra indiquer que les périodes de radiation temporaire seront purgées à compter de la date où l'intimé sera réinscrit au Tableau de l'Ordre.

[14] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés.

(Nos soulignements)

LES PRÉTENTIONS

[21] L'appelant demande au Tribunal d'ordonner que l'avis de la décision ne soit pas publié pour différents motifs. Il prétend que la publication nuirait sévèrement à sa pratique d'ingénieur, laquelle se situe dans le même domaine que celui évoqué à la plainte. Il souligne que, dans ce contexte, l'ordonnance de publication revêt un caractère punitif. En outre, il prétend que cette ordonnance n'est pas motivée par le Conseil. Subsidiairement, l'appelant demande au Tribunal de n'ordonner la publication que lorsqu'il aura été réadmis au tableau de l'Ordre des agronomes du Québec, le cas échéant.

[22] L'intimé plaide d'abord que plusieurs motifs additionnels ont été plaidés par l'appelant dans son mémoire et à l'audition devant le Tribunal sans que le Conseil en ait préalablement été saisi.

[23] L'intimé plaide ensuite que la publication d'une décision ayant trait à la radiation temporaire d'un professionnel est la règle, alors que la non-publication n'est accordée qu'en de rares occasions. Selon lui, il n'y a eu aucune démonstration de circonstances exceptionnelles permettant une dérogation à la règle générale dans le présent dossier. L'intimé est néanmoins d'avis que la décision du Conseil ne comporte aucune erreur manifeste et déraisonnable mais souligne que si le Tribunal est d'avis contraire, il s'en remet à sa discrétion pour déterminer le moment approprié pour procéder à la publication de l'avis de la décision.

ANALYSE

Le Conseil a-t-il erré en ordonnant la publication de l'avis de radiation « à l'expiration des délais légaux »?

[24] D'entrée de jeu, il est utile de reproduire les dispositions législatives pertinentes :

> **Article 156 *Code des professions***
>
> **- Alinéa 4 :** La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.
>
> **- Alinéa 5 :** Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

[25] La publication de l'avis de la décision imposant une radiation est une modalité de la sanction qu'il appartient au Conseil de décider. À cet égard, il jouit d'un pouvoir discrétionnaire mais il est utile de rappeler qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit que la publication de l'avis sera ordonnée[9].

[26] En l'espèce, le Tribunal considère qu'il n'y a eu devant le Conseil aucune démonstration de circonstances exceptionnelles justifiant la non-publication de l'avis. L'atteinte potentielle à la pratique d'ingénieur de l'appelant en raison d'une confusion possible du public sur ses compétences professionnelles d'ingénieur et d'agronome ne peut, à elle seule et dans le contexte du présent dossier, constituer des circonstances exceptionnelles selon la jurisprudence. Au mieux, il s'agit d'une situation particulière qui ne revêt pas les attributs requis pour qu'il y ait dérogation à la règle de la publication de l'avis. Ce volet de la décision du Conseil, soit d'ordonner la publication de l'avis, ne comporte donc pas d'erreur manifeste et dominante.

[27] Par ailleurs, le principal but de la publication d'un avis de la décision imposant une radiation temporaire est la protection du public. Il est en effet nécessaire d'informer

---

9 *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027; *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20; *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41; *Duperron c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 28; *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120; *Wells c. Notaires (Corp. professionnelle des)*, [1993] D.D.C.P. 240; *Laurin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, [1997] D.D.O.P. 342.

le public que les conseils de discipline des ordres professionnels veillent à sa protection et qu'un professionnel ne peut, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, et ce, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés[10].

[28] Dans le cas sous étude, l'appelant n'est plus membre inscrit de l'Ordre des agronomes du Québec depuis le 31 mars 2011. Il y a donc lieu de s'interroger sur l'utilité et l'opportunité de procéder comme l'a ordonné le Conseil, « à l'expiration des délais légaux », soit dans les 30 jours de la signification de la décision à l'appelant, plutôt qu'au moment de sa réinscription.

[29] En effet, l'objectif avoué de la publication de l'avis est-il satisfait si telle publication a trait à un professionnel qui n'est plus membre de l'ordre qui a enclenché un processus disciplinaire à son égard?

[30] Les précédents discutés ci-dessous permettent au Tribunal de conclure à l'erreur manifeste et dominante du Conseil lorsqu'il ordonne la publication de l'avis de la décision alors que le professionnel visé n'est plus membre de l'ordre qui le sanctionne.

[31] Dans l'affaire *Labelle*[11], le Tribunal des professions s'exprime ainsi à ce sujet :

> [30] L'appelant affirme à tort que le Comité n'a pas fixé de date d'exécution de la sanction. En effet celle-ci deviendra exécutoire lorsque l'intimée sera dûment inscrite au Tableau de l'Ordre. Elle ne l'est plus depuis le 1er avril 2004 et a clairement exprimé au Comité lors des représentations sur sanction, sa volonté de ne plus pratiquer comme infirmière auxiliaire. Si elle changeait d'avis, la radiation deviendrait exécutoire. La protection du public est donc assurée. Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :
>
> > «Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.».
>
> [31] Si l'intimée ne se réinscrit jamais, la protection du public demeure assurée par la force des choses, puisque l'intimée ne pratique plus comme infirmière auxiliaire. Que pourrait envisager de plus le Comité comme mesure de protection, que le retrait définitif de l'intimée du Tableau de l'Ordre et l'assurance qu'en cas de réinscription, l'intimée purgera sa sanction? Rien. En conséquence, la décision du Comité est tout à fait raisonnable car elle s'appuie sur les pouvoirs qui lui sont conférés au Code et tient compte de toutes les circonstances.

---

10 *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, précité, note 9, *Wells c. Notaires (Corp. professionnelle des)*, précité, note 9; *Laurin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, précité, note 9.

11 *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP).

> [32] Quant à la publication de l'avis de la décision, il y a lieu de conclure dans le même sens. La décision du Comité est raisonnable et conforme aux dispositions du Code. Le moment de la publication est précisé selon les modalités retenues soit au moment où les périodes de radiation imposées seront exécutoires.
>
> (Nos soulignements)

[32] Aussi, plus récemment dans l'affaire *Latraverse*[12], le Tribunal des professions s'exprime ainsi :

> [17] De plus, afin que la radiation soit efficace, il est requis que l'intimé soit membre en règle de son ordre professionnel tel que l'affirme le Tribunal dans l'affaire *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* c. *Labelle*[4] :
>
> > [30] [...] Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :
> >
> > > « Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel. »
>
> [18] En l'espèce, la radiation de trois mois doit débuter dès sa signification à l'intimé, si celui-ci est alors inscrit au tableau de l'Ordre ou, à défaut, au moment où il redeviendra inscrit au tableau de l'Ordre.
>
> (Référence omise)

[33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfait l'objectif d'information et de protection du public.

[34] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal doit conclure que le volet de la décision du Conseil ayant trait au moment où l'avis de la décision sera publié contient une erreur manifeste et dominante. Le Tribunal doit intervenir et modifier l'ordonnance relative à la publication de l'avis de la décision imposant une sanction temporaire.

[35] Finalement, le Tribunal n'adjuge aucuns débours en raison de la conclusion initiale de l'appelante qui demandait que l'avis de la décision ne soit pas publié.

---

12 *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie l'appel;

ORDONNE au Secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a sa place d'affaires lorsque l'appelant sera réadmis au tableau de l'Ordre des agronomes du Québec, le cas échéant.

N'ADJUGE aucuns débours.

MARTIN HÉBERT, J.C.Q.

DENIS LAVERGNE, J.C.Q.

JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

M^e^ Paul Yanakis
Pour l'appelant-intimé

M^e^ Éliane Gauvin
Dufresne Hébert Comeau Inc., Avocats
Pour l'intimé-plaignant

M^e^ François-Xavier Robert, en qualité de
Secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des agronomes du Québec
Mis en cause

COPIE CONFORME
Louise Lavoie
Tribunal des professions

Date d'audience : 9 février 2012

C.D. N^o^: 02-10-00018
Décision sur culpabilité et sur sanction rendue le 9 juin 2011